Ce guide informe les acteurs de la filière laitière sur les modalités pratiques de mise en œuvre du dispositif des dons de lait reconnu par la Direction Générale des Finances Publiques du Ministère de l'Économie et des Finances.

Guide des bonnes pratiques des dons de lait

Janvier 2019

Direction Économie et Territoires





Présentation du dispositif

Préambule

Depuis plus de vingt ans, les producteurs de lait, en collaboration avec leurs entreprises de collecte, fournissent les associations caritatives et humanitaires en lait et produits laitiers.

Cet engagement des acteurs de la filière laitière est reconnu de l'administration française. C'est pourquoi elle a mis en œuvre, depuis 2013, une disposition fiscale adaptée aux dons de lait. Celle-ci permet aux producteurs donateurs de bénéficier d'une attestation fiscale ouvrant droit à une réduction d'impôt, en reconnaissance de leur don.

Cette mesure redéfinit le dispositif des dons de lait et doit permettre de renforcer l'engagement de la filière laitière française auprès de ses concitoyens les plus démunis.

Article 1 - Objet

Le présent guide précise les modalités pratiques de mise en œuvre du dispositif des dons de lait afin de permettre aux producteurs de lait la reconnaissance fiscale de leurs dons.

Article 2- Désignation des associations bénéficiaires

Pour assurer la conformité du dispositif avec la déontologie fiscale du mécénat, chaque producteur donateur doit désigner l'association bénéficiaire de son don.

Dans la pratique et compte-tenu des contraintes inhérentes à la filière laitière, il est établi que la laiterie se charge de déterminer au préalable la (ou les) association(s) caritative(s) qui pourra(ont) bénéficier de dons de lait des producteurs livrant à la laiterie. Les producteurs sont tenus informés de la (ou des) association(s) retenue(s) selon les modalités définies à l'article 4, et doivent désigner l'association bénéficiaire de leur don de lait.

Pour pouvoir bénéficier du régime de défiscalisation des dons, ces associations doivent être habilitées par arrêtés du 2 mai 2016 et du 13 juillet 2017 relatifs aux personnes morales de droit privé habilitées au niveau national à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire.

La liste de ces associations est disponible en annexe 1 de ce guide.

Article 3- Convention laiterie – association caritative

La laiterie et la (ou les) association(s) retenue(s) s'assurent, au préalable de l'opération, que la nature des produits disponibles auprès de la laiterie correspond aux besoins de l'association et que les conditions commerciales de rétrocession de ces produits satisfont les deux parties. Etant entendu que l'association bénéficie du don de lait cru des producteurs, mais doit s'acquitter le cas échéant des coûts liés à leur transformation en produits laitiers.

Une convention peut être établie pour formaliser ces éléments.

Un modèle de convention est proposé en annexe 2.



Article 4- Information des producteurs – déclaration des dons

La laiterie détermine le circuit pertinent pour prévenir les producteurs du dispositif (bulletin de liaison des entreprises laitières, bordereau de paiement du lait, information numérique, ...).

L'information rappelle les dispositions établies entre la laiterie, la (ou les) association(s) et les producteurs.

La laiterie joint à cette information le formulaire de déclaration de don conformément au modèle présenté en annexe 3.

Chaque déclaration de don comporte <u>obligatoirement</u> l'identification du producteur, la quantité de lait <u>offerte</u> (en litres) et la (ou les) association(s) vers lesquelles un don de lait est possible (<u>le producteur doit confirmer ce choix</u>). Un producteur ne peut désigner qu'une seule association bénéficiaire sur sa déclaration de don.

Dans le cas d'une exploitation avec plusieurs associés, la signature de tous les associés est indispensable.

Les entreprises laitières se chargent de proposer des moyens adaptés pour le retour de cette déclaration de dons (voie postale, par l'intermédiaire des chauffeurs ramasseurs, voie numérique, ...).

Chaque producteur donateur rempli cette déclaration, la retourne à sa laiterie au plus tard :

- <u>le 15 février de la campagne en cours (année N)</u> lorsque la gestion de volume de la laiterie se réalise sur la campagne laitière (soit du 1^{er} avril N-1 au 31 mars de l'année N);
- <u>le 15 novembre de la campagne en cours (année N)</u> lorsque la gestion de volume de la laiterie se réalise sur une année civile (soit du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année N).

<u>Chaque producteur donateur conserve une copie de cette déclaration</u>. Tout engagement pris est ferme et définitif.

Article 5- Enregistrement des dons et bordereaux de paiement du lait

La laiterie réceptionne et enregistre individuellement les dons des producteurs.

La quantité de lait donné, en litres, ainsi que la valeur hors taxes du lait apparaissent clairement sur le bordereau de paiement du lait du producteur donateur <u>du mois de</u>:

- mars de la campagne laitière en cours (année N) lorsque la gestion de volume de la laiterie se réalise sur la campagne laitière (soit du 1er avril N-1 au 31 mars de l'année N);
- décembre de l'année en cours (année N) lorsque la gestion de volume de la laiterie se réalise sur une année civile (soit du 1er janvier au 31 décembre de l'année N).

Article 6- Rétrocession des dons de lait en produits laitiers finis aux associations

La laiterie comptabilise les volumes de lait destinés à l'association (ou à chacune d'entre elles, le cas échéant). La laiterie détermine, selon ses possibilités et les besoins formulés par la (ou les) association(s), les transformations qui leur sont proposées.

Les laiteries disposent d'un délai de douze mois pour rétrocéder les produits finis aux associations caritatives, soit :

- <u>jusqu'au 31 mars de la campagne suivante (année N+1)</u> lorsque la gestion de volume de la laiterie se réalise sur la campagne laitière (soit du 1er avril N-1au 31 mars de l'année N);
- <u>jusqu'au 31 décembre de l'année suivante (année N+1)</u> lorsque la gestion de volume de la laiterie se réalise sur une année civile (soit du 1er janvier au 31 décembre de l'année N).

La quantité de produits laitiers fabriqués à partir des dons de lait est déterminée selon le barème d'équivalence « lait cru – produits laitiers » présenté en annexe 4.



Les conditions commerciales liées à la transformation du lait en produits laitiers relèvent d'un accord entre la laiterie et la (ou les) association(s). L'enlèvement de ces produits est à la charge des bénéficiaires, sauf convention particulière établie entre les laiteries et les associations.

Article 7- Comptabilisation des dons de lait et informations

Une comptabilité des quantités de lait cru donné et des produits et fournitures fabriqués à la (ou les) association(s) est tenue. Cette comptabilité s'appuie sur le barème d'équivalence « lait cru – produits laitiers » présenté en annexe 4.

La laiterie adresse un bilan récapitulatif des dons à la (ou les) association(s) bénéficiaire(s) au plus tard

- au <u>31 mars de la campagne suivante (année N+1)</u> lorsque la gestion de volume de la laiterie se réalise sur la campagne laitière (soit du 1er avril N-1 au 31 mars de l'année N);
- <u>au 31 décembre de l'année suivante (année N+1)</u> lorsque la gestion de volume de la laiterie se réalise sur une année civile (soit du 1er janvier au 31 décembre de l'année N).

La laiterie transmet également une copie de ce (ou ces) bilan(s) à son Comité Régional Interprofessionnel (CRIEL).

Le bilan récapitulatif des dons est présenté en annexe 5.

Article 8 - Attestation de reçu de don par les associations

À partir du bilan récapitulatif transmis par la laiterie, la (ou les) association(s) réalise(nt) une attestation individuelle et nominative pour chaque producteur donateur. Ce reçu atteste de la réception du don de lait, en volume (litres), de chaque producteur donateur. Chaque association se charge de transmettre ces reçus aux producteurs donateurs par des moyens adaptés.

Le modèle du reçu est présenté en annexe 6.

Article 9 - Reconnaissance fiscale du don de lait du producteur

Conformément à l'article 238 bis du Code Général des Impôts, les producteurs donateurs pourront bénéficier d'une attestation fiscale ouvrant droit à une réduction d'impôt de 60 % de la valeur de leur don de lait.

Le producteur donateur peut ainsi déclarer fiscalement son don de lait au moment de sa déclaration d'impôt. La valeur du don à déclarer est la valeur HT apparaissant sur le bordereau de paiement du lait du mois de <u>mars de la campagne en cours (année N) -</u> lorsque la gestion de volume de la laiterie se réalise sur la campagne laitière (soit du 1er avril N-1 au 31 mars de l'année N), ou de décembre de l'année en <u>cours (année N)</u> - lorsque la gestion de volume de la laiterie se réalise sur une année civile (soit du 1er janvier au 31 décembre de l'année N).

Il conserve en justificatif le reçu émis par l'association destinataire de son don, le bordereau de paiement du lait du mois de <u>mars ou de décembre de la campagne/année civile en cours (année N)</u> et la copie de sa déclaration de don de lait.

Dans le cas où l'attestation de l'association est émise sur l'exercice comptable suivant l'année du don, le producteur réimputera la charge du lait sur l'exercice où s'impute l'attestation.

Il est rappelé que seuls les producteurs assujettis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés selon un régime réel d'imposition sont susceptibles de bénéficier d'une réduction d'impôt.



Synthèse en 8 points clés

L'entreprise laitière détermine la (ou les) association(s) caritative(s) qui pourra(ont) bénéficier de dons de lait des producteurs qu'elle collecte.

Pour pouvoir bénéficier du régime de défiscalisation des dons, ces associations doivent être habilitées par arrêté (joints en annexe 1).

Cette collaboration entre la laiterie et une ou plusieurs association(s) peut être formalisée par une convention, qui fixe notamment les conditions commerciales liées à la transformation des laits crus donnés. Un modèle est présenté en annexe 2.

2

La laiterie envoie aux producteurs une déclaration de don.

Cette déclaration peut être papier ou dématérialisée. Le modèle est présenté en annexe 3.

3

Le producteur renvoie sa déclaration à sa laiterie au plus tard au <u>15 février de la campagne en cours</u> (année N) – ou <u>15 novembre de l'année en cours</u> (année N) – lorsque la gestion de volume de la laiterie se réalise sur une année civile - indiquant le volume de lait, en litres, qu'il souhaite donner <u>et</u> l'association bénéficiaire.

Dans le cas d'une exploitation avec plusieurs associés, l'ensemble des associés signent la déclaration de don. Le producteur conserve une copie de sa déclaration.

4

Le volume de lait donné est retiré du bordereau de paiement du producteur du mois de <u>mars de la campagne en cours (année N) – ou du mois de décembre de l'année en cours (année N)</u> lorsque la gestion de volume de la laiterie se réalise sur une année civile.

Le bordereau doit faire apparaître le volume de lait donné, en litre, et sa valeur hors taxes.

5

La laiterie remet à l'association les produits laitiers finis convenus, correspondant à l'équivalent des litres de lait cru donné par les producteurs (barème annexe 4), selon les conditions définies entre les parties dans les 12 mois suivants la réalisation du don.

6

Au plus tard au <u>31 mars de la campagne suivante (année N+1)</u>, la laiterie transmet un bilan récapitulatif des dons de lait à l'association. La date limite de transmission du bilan est fixé au <u>31 décembre de l'année suivante (année N+1)</u> en cas de gestion de volume de la laiterie sur une année civile.

Ce document présente les dons de lait donnés par chacun des producteurs, en litres, et la liste des produits laitiers transmis à l'association, avec leur équivalence en litre de lait, selon le barème présenté en annexe 4. Une copie de ce bilan est adressée au CRIEL. Le modèle de bilan récapitulatif est présenté en annexe 5.

7

Au plus tard au <u>31 mars de la campagne suivante (année N+1)</u>, l'association réalise un reçu de réception du don de lait, en litres, pour chaque producteur donateur. Lorsque la gestion de volume de la laiterie se réalise sur une année civile, la date limite de réalisation du reçu par l'association est le 31 décembre de l'année suivante (année N+1);

Elle réalise cette attestation individuelle à partir des éléments transmis par la laiterie dans le bilan récapitulatif. Le modèle de reçu est présenté en annexe 6.

8

Le producteur peut faire reconnaître fiscalement son don.

La valeur du don à déclarer est la valeur hors taxes du lait indiquée sur le bordereau de paiement du lait du mois de <u>mars de la campagne ou de décembre de l'année en cours (année N)</u> en cas de gestion de volume de la laiterie sur une année civile.

Il conserve en justificatif les deux documents suivants :

- La copie de sa déclaration des dons de lait, transmise à sa laiterie au plus tard au <u>15 février de la campagne ou au 15 novembre de l'année en cours (année N)</u> en cas de gestion de volume de la laiterie sur une année civile.
- Le bordereau de paiement du lait du mois de <u>mars de la campagne ou décembre de l'année en cours (année N)</u> en cas de gestion de volume de la laiterie sur une année civile, faisant apparaître le volume de lait donné ainsi que sa valeur hors taxe.
- L'attestation de l'association réalisée au plus tard au <u>31 mars de la campagne ou 31 décembre de</u> l'année suivante (année N+1) qui fait foi de réception du don en cas de contrôle fiscal.



Gestion des volumes de dons et références laitières contractualisées

Les laiteries, en concertation avec leurs producteurs, peuvent définir :

- Un volume maximum de don par producteur.
- La possibilité, ou non, pour un producteur de réaliser un don de lait dans son volume d'objectif défini contractuellement.
- Dans le cas d'un don réalisé au-delà du volume objectif, la possibilité, ou non, pour une laiterie de soustraire les volumes de lait donné de la gestion des volumes individuels par producteur.



Annexe 1

Arrêté du 2 mai 2016 relatif à la liste des personnes morales de droit privé habilitées au niveau national à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en oeuvre de l'aide alimentaire

(NOR: AGRG1611818A)

Arrêté du 13 juillet 2017 fixant la liste des personnes morales de droit privé habilitées à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en oeuvre de l'aide alimentaire prévue par l'article R. 230-12 du code rural et de la pêche maritime (NOR : SSAA1717237A)



14 mai 2016

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 13 sur 113

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Arrêté du 2 mai 2016 relatif à la liste des personnes morales de droit privé habilitées au niveau national à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire

NOR: AGRG1611818A

La ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, et la secrétaire d'Etat chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion.

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article R. 230-14;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article R. 115-1,

Arrêtent

Art. 1". – Les personnes morales de droit privé habilitées en 2016 au niveau national, pour une durée de dix ans, à recevoir des contributions publiques pour la mise en œuvre de l'aide alimentaire sont les suivantes :

Association nationale de développement des épiceries solidaires ;

Croix-Rouge française;

Fédération de l'entraide protestante ;

Fédération française des banques alimentaires ;

Fédération nationale des paniers de la mer;

Fondation de l'Armée du salut ;

Imagine 84;

Les Restaurants du Cœur - Les Relais du Cœur ;

Réseau Cocagne ;

Revivre dans le monde;

Secours populaire français;

Société de Saint-Vincent-de-Paul.

Art. 2. – Pour une union ou une fédération d'associations, l'habilitation est accordée pour elle-même et l'ensemble des membres qu'elle a désignés.

La liste des membres désignés par les unions ou fédérations d'associations est consultable sur le site du ministère en charge de l'agriculture (http://agriculture.gouv.fr/mise-en-oeuvre-de-laide-alimentaire-listes-des-structures-habilitees).

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 2 mai 2016.

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, Pour le ministre et par délégation : Le directeur général de l'alimentation, P. DEHAUMONT

La ministre des affaires sociales et de la santé, Pour la ministre et par délégation : Le directeur général de la cohésion sociale, J.-P. VINQUANT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 13 juillet 2017 fixant la liste des personnes morales de droit privé habilitées à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire prévue par l'article R. 230-12 du code rural et de la pêche maritime

NOR: SSAA1717237A

La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article R. 230-14;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article R. 115-1;

Vu l'arrêté du 8 août 2012 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2017 fixant la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire,

Arrêtent

Art. 1". – La liste des structures habilitées au niveau national à recevoir des contributions publiques pour la mise en œuvre de l'aide alimentaire est complétée avec les personnes morales de droit privé suivantes :

| DÉNOMINATION DE LA STRUCTURE | SIREN | ADRESSE DU SIÈGE SOCIAL | 1" HABILITATION NATIONALE |
|--|-----------|---------------------------------------|---------------------------|
| Œuvres hospitalières françaises de l'Ordre de Malte | 309802205 | 42, rue des Volontaires, 75015 Paris | Non |
| Secours Catholique Caritas France | 775666696 | 106, rue du Bac, 75007 Paris | Non |
| Association nationale Le Refuge | 449631035 | 75, place d'Acadie, 34000 Montpellier | Oui |

- Art. 2. L'habilitation est délivrée pour une durée de 3 ans pour les structures bénéficiant d'une première habilitation, et pour une durée de 10 ans pour les autres.
- Art. 3. En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris.
- Art. 4. Le directeur général de la cohésion sociale et le directeur général de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 13 juillet 2017.

La ministre des solidarités et de la santé, Pour la ministre et par délégation: Le directeur général de la cohésion sociale, J.-P. VINQUANT

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation, Pour le ministre et par délégation : Le directeur général adjoint de l'alimentation, L. EVAIN



Annexe 2

Exemple de convention « Don de lait » entre une association et une entreprise

Lorsque la grestion de volume de la laiterie est en « campagne laitière » (soit du 1^{er} avril au 31 mars de l'année suivante)



Exemple de convention « Dons de lait » - campagne laitière

Entre:

<Nom de l'association>, <forme juridique>, domiciliée à <adresse>, représentée par son président < Nom du représentant >,

Ci-après dénommée « l'association »

Et:

<Nom de l'entreprise laitière>, <forme juridique>, domiciliée à <adresse>, représentée par < Nom du représentant >,

Ci-après dénommée « l'entreprise laitière »

Ci-après dénommées collectivement « les Parties »,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre du dispositif dons de lait, toute entreprise laitière, en sa qualité de transformateur, offre aux producteurs livrant à cette entreprise la possibilité d'effectuer un don de lait au bénéfice d'associations caritatives.

Ces associations sont habilitées nationalement par arrêtés du 2 mai 2016 et du 13 juillet 2017, relatif à la liste des personnes morales de droit privé habilitées au niveau national à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire.

Conformément à l'article 238 bis du Code général des impôts, ces producteurs donateurs pourront bénéficier d'une attestation fiscale ouvrant droit à une réduction d'impôt.

Entre l'entreprise laitière **<Nom de l'entreprise laitière>** et l'association **<Nom de l'association>**, répondant aux caractéristiques du dispositif des dons de lait évoqué ci-dessus, il est convenu d'établir la présente convention qui définit les engagements respectifs de chacun.

Article 1 : objet

La présente convention précise les obligations réciproques des parties dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif des dons de lait.



Article 2 : obligations de l'entreprise laitière

En premier lieu, l'entreprise laitière s'engage à :

• Élaborer l'information qui doit être diffusée aux producteurs et déterminer le circuit d'information pertinent pour les prévenir de l'existence et des modalités pratiques du dispositif. Chaque déclaration de don comporte les informations permettant d'identifier le producteur ainsi que la quantité de lait donnée et l'association destinataire.

En second lieu à :

• Informer l'association des quantités de produits laitiers disponibles en fonction des déclarations effectives des dons de lait des producteurs et ce dans le courant du mois d'avril <année N>.

Par ailleurs, l'entreprise laitière s'engage également à :

- Transformer le lait donné par les producteurs en produits laitiers en fonction de ses outils et savoir-faire industriels.
- Stocker et mettre à disposition des associations ces produits laitiers.
- Transmettre un récapitulatif des quantités de produits laitiers remis à l'association avec leur équivalent lait ainsi que le détail pour chaque producteur du volume du don et ses coordonnées complètes, avant le 31 mars <année N+1>, afin de permettre à l'association de délivrer les attestations fiscales et de faire valoir ce que de droit.
- Communiquer une fois par an aux interprofessions régionales concernées, un document de synthèse des dons, des volumes donnés, des quantités de produits laitiers attribués ainsi que les associations caritatives bénéficiaires.

Article 3 : obligations de l'association

L'association bénéficiaire des dons s'engage à :

- Accepter les produits livrés dont la nature et le montant auront préalablement été définis entre les parties. Etant entendu que l'association bénéficie du don de lait cru des producteurs, mais doit s'acquitter le cas échéant des coûts liés à leur transformation en produits laitiers.
- Prendre en charge les produits transformés sur leur lieu de conditionnement.
- Distribuer ces produits aux personnes les plus démunies, dans les délais respectant les bonnes conditions de conservation.
- Envoyer à chaque producteur donateur une attestation du volume de lait reçu sur la base des informations transmises par l'entreprise laitière. Ces attestations volumes permettront aux producteurs de bénéficier de la défiscalisation conformément à l'article 238 bis du code des impôts. Ces attestations devront être datées à la date du récapitulatif transmis par l'entreprise laitière, soit au plus tard au 31 mars <année N+1>.



Article 4 : responsabilité

L'association reconnaît que les dons relèvent d'un choix des producteurs selon les quantités qu'ils déterminent eux-mêmes et que, dès lors, l'entreprise n'est pas en mesure de s'engager sur des volumes de dons.

Article 5: communication

Toute communication (interne ou externe), quel qu'en soit le support, faisant apparaître le nom de l'association bénéficiaire des dons et/ou son logo, le nom de l'entreprise laitière et/ou son logo est soumise au préalable à l'accord des parties.

Article 6 : durée

La présente convention prend effet au 1^{er} avril <année N> pour une durée d'un (1) an.

Toute modification de la présente convention est établie par avenant écrit.

Article 7 : litige

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

A défaut la juridiction judiciaire du ressort de la cours d'appel compétente pour le siège de l'entreprise sera saisie.

Fait à , le

Pour <Nom de l'association> < Nom du représentant >

< Signature>

Pour < Nom de l'entreprise laitière > < Nom du représentant >

< Signature>



Annexe 2 bis

Exemple de convention « Don de lait » entre une association et une entreprise

Lorsque la grestion de volume de la laiterie est en « année civile » (soit du 1^{er} janvier au 31 décembre de la même année)



Exemple de convention « Dons de lait » - Année civile

Entre:

<Nom de l'association>, <forme juridique>, domiciliée à <adresse>, représentée par son président < Nom du représentant >,

Ci-après dénommée « l'association »

Et:

<Nom de l'entreprise laitière>, <forme juridique>, domiciliée à <adresse>, représentée par < Nom du représentant >,

Ci-après dénommée « l'entreprise laitière »

Ci-après dénommées collectivement « les Parties »,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre du dispositif dons de lait, toute entreprise laitière, en sa qualité de transformateur, offre aux producteurs livrant à cette entreprise la possibilité d'effectuer un don de lait au bénéfice d'associations caritatives.

Ces associations sont habilitées nationalement par arrêtés du 2 mai 2016 et du 13 juillet 2017, relatif à la liste des personnes morales de droit privé habilitées au niveau national à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire.

Conformément à l'article 238 bis du Code général des impôts, ces producteurs donateurs pourront bénéficier d'une attestation fiscale ouvrant droit à une réduction d'impôt.

Entre l'entreprise laitière **<Nom de l'entreprise laitière>** et l'association **<Nom de l'association>**, répondant aux caractéristiques du dispositif des dons de lait évoqué ci-dessus, il est convenu d'établir la présente convention qui définit les engagements respectifs de chacun.

Article 1 : objet

La présente convention précise les obligations réciproques des parties dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif des dons de lait.



Article 2 : obligations de l'entreprise laitière

En premier lieu, l'entreprise laitière s'engage à :

• Élaborer l'information qui doit être diffusée aux producteurs et déterminer le circuit d'information pertinent pour les prévenir de l'existence et des modalités pratiques du dispositif. Chaque déclaration de don comporte les informations permettant d'identifier le producteur ainsi que la quantité de lait donnée et l'association destinataire.

En second lieu à :

 Informer l'association des quantités de produits laitiers disponibles en fonction des déclarations effectives des dons de lait des producteurs et ce dans le courant du mois de janvier <année N>.

Par ailleurs, l'entreprise laitière s'engage également à :

- Transformer le lait donné par les producteurs en produits laitiers en fonction de ses outils et savoir-faire industriels.
- Stocker et mettre à disposition des associations ces produits laitiers.
- Transmettre un récapitulatif des quantités de produits laitiers remis à l'association avec leur équivalent lait ainsi que le détail pour chaque producteur du volume du don et ses coordonnées complètes, avant le 31 décembre <année N+1>, afin de permettre à l'association de délivrer les attestations fiscales et de faire valoir ce que de droit.
- Communiquer une fois par an aux interprofessions régionales concernées, un document de synthèse des dons, des volumes donnés, des quantités de produits laitiers attribués ainsi que les associations caritatives bénéficiaires.

Article 3 : obligations de l'association

L'association bénéficiaire des dons s'engage à :

- Accepter les produits livrés dont la nature et le montant auront préalablement été définis entre les parties. Etant entendu que l'association bénéficie du don de lait cru des producteurs, mais doit s'acquitter le cas échéant des coûts liés à leur transformation en produits laitiers.
- Prendre en charge les produits transformés sur leur lieu de conditionnement.
- Distribuer ces produits aux personnes les plus démunies, dans les délais respectant les bonnes conditions de conservation.
- Envoyer à chaque producteur donateur une attestation du volume de lait reçu sur la base des informations transmises par l'entreprise laitière. Ces attestations volumes permettront aux producteurs de bénéficier de la défiscalisation conformément à l'article 238 bis du code des impôts. Ces attestations devront être datées à la date du récapitulatif transmis par l'entreprise laitière, soit au plus tard au 31 décembre <année N+1>.



Article 4 : responsabilité

L'association reconnaît que les dons relèvent d'un choix des producteurs selon les quantités qu'ils déterminent eux-mêmes et que, dès lors, l'entreprise n'est pas en mesure de s'engager sur des volumes de dons.

Article 5: communication

Toute communication (interne ou externe), quel qu'en soit le support, faisant apparaître le nom de l'association bénéficiaire des dons et/ou son logo, le nom de l'entreprise laitière et/ou son logo est soumise au préalable à l'accord des parties.

Article 6 : durée

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier **<année N>** pour une durée d'un (1) an.

Toute modification de la présente convention est établie par avenant écrit.

Article 7 : litige

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

A défaut la juridiction judiciaire du ressort de la cours d'appel compétente pour le siège de l'entreprise sera saisie.

Fait à , le

Pour < Nom de l'association> < Nom du représentant >

< Signature>

Pour < Nom de l'entreprise laitière > < Nom du représentant >

< Signature>



Annexe 3 et 3 bis

Annexe 3 : Modèle de déclaration de dons du lait – « campagne laitière »

Annexe 3 bis : Modèle de déclaration de dons du lait - « année civile »

(à compléter par l'entreprise avant envoi aux producteurs)



DÉCLARATION DE « DONS DU LAIT » de mars 20..

Date limite de réception de votre déclaration de don : 15 février 20..

| Donateur | | |
|--|---|-------------------------|
| Je soussigné, | N° Siret: | |
| ☐ Monsieur ☐ Madame Nom : Prénom : ou Nom de la société : | N° : Code Postal : Laiterie : N° : | Voie : Commune : Voie : |
| Nombre d'associés : | Code Postal: | Commune: |
| Informations relatives au don Volume du don : XXXX litres. Association bénéficiaire du don (cocher <u>une seule</u> case) : □ XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX | | |
| Fait à , le | | |
| Signature (TOUS les associés si GAEC): | | |
| Ce don figurera sur votre bordereau de paiement du mois de m Tout engagement pris est ferme et définitif. Tout engagement incomplet et non retourné | ars 20 | |



DÉCLARATION DE « DONS DU LAIT » de décembre 20..

Date limite de réception de votre déclaration de don : 15 novembre 20..

| Donateur | | |
|---|-----------------------|---------------------|
| Je soussigné, | | |
| ☐ Monsieur ☐ Madame | N° Siret : | |
| Nom: Prénom: ou | N°: Code Postal: | Voie : Commune : |
| Nom de la société : | Laiterie : | |
| Nombre d'associés : | N° : Code Postal : | Voie : Commune : |
| Informations relatives au don | | |
| Volume du don : XXXX litres. Association bénéficiaire du don (cocher <u>une seule</u> ca | se): | |
| \square xxxxxxxxxxxxxxxxx | | XXXXXXX |
| \square xxxxxxxxxxxxxxxx | | XXXXXXX |
| Fait à , le | | |
| Signature (TOUS les associés si GAEC): | | |
| Ce don figurera sur votre bordereau de paiement du moi Tout engagement pris est ferme et définitif. Tout engagement incomplet et non retourné à la date pré | | tion. |



Annexe 4

Coefficients techniques de conversion

(Litres de lait cru mis en œuvre par kg ou L de produit fini)



Janvier 2014 Annexe 4



Coefficients techniques de conversion Litres de lait cru mis en œuvre par kg ou L de produit fini

| Catégories | Segments | Sous segments | Equivalent L lait*/kg produit fini |
|------------------------|--|---|---------------------------------------|
| | Lait UHT | Lait UHT entier | 1,000 |
| Laits | 1 | Lait UHT demi-écrémé | 0,740 |
| | | Lait UHT écrémé | 0,460 |
| Yaourts et laits | Yaourts Grec | Yaourts grec 100 g MG | 1,771 |
| fermentés type yaourts | "Yaourts" au lait entier | Fermes natures | 1,212 |
| | 1 | Fermes crémeux | 1,264 |
| | 1 | Fermes sucrés | 1,040 |
| | 1 | Brassés natures | 1,236 |
| | | Brassés aux fruits | 0,948 |
| | "Yaourts" au lait 1/2 écrémé | Fermes natures | 0,903 |
| | 1 | Fermes sucrés/aromatisés | 0,803 |
| | 1 | Brassés natures | 1,005 |
| | | Brassés aux fruits | 0,972 |
| | "Yaourts" au lait écrémé (0%) | Fermes natures | 0,869 |
| | | Fermes sucrés/aromatisés | 0,843 |
| | | Brassés natures | 0,853 |
| | | Brassés aux fruits | 0,843 |
| | "Yaourts" à boire | Au lait 1/2 écrémé aromatisé/sucré | 0,683 |
| | | Au lait 1/2 écrémé aux fruits/sucré | 0,657 |
| Fromages frais | Fromages frais entier | Suisse | 2,735 |
| | | Fromage blanc battu nature | 2,363 |
| | | Fromage blanc aux fruits | 1,891 |
| | | Faisselles | 1,916 |
| | Fromages frais 1/2 écrémé | Suisse | 2,365 |
| | | Fromage blanc battu nature | 2,207 |
| | | Fromage blanc aux fruits | 1,787 |
| | | Faisselles | 1,770 |
| | Fromages frais écrémé (0%) | Suisse | 1,819 |
| | 100 and consistent of 100 Meets (Sec. 2014) 450.0 dependencing (Construction Computer St. 2400)(200) | Fromage blanc battu nature | 1,849 |
| | | Fromage blancaux fruits | 1,603 |
| | | Faisselles | 1,637 |
| | Produits composites | (fromages frais + crèmes) | 2,441 |
| Crèmes fraîches** | Crème fraîche 30% | | 4,206 |
| | Crème fraîche 15% | | 2,527 |
| Beurres** | Beurre plaquette | | 10,097 |
| | Beurre allégé 60-62% | | 7,833 |
| | Beurre léger 39-41% | | 6,194 |
| Desserts lactés | Crèmes desserts et lait gélifiés | | 0,845 |
| | Liégois | | 1,555 |
| | Crème caramel | | 1,093 |
| | Crèmes aux œufs | | 1,560 |
| | Desserts patissiers | Crème brulée > 25% de MG et assimilés | 3,741 |
| | | Crème > 10% de MG et < 20% | 2,280 |
| | | Autres desserts patissier | 1,236 |
| | Créme anglaise | Crèmes anglaise, iles flottantes | 0,888 |
| Laits concentrés | Entier | Sucré | 2,412 |
| Laits concentres | Entier | Non sucré | 2,332 |
| | 1/2 écrémé | Sucré | 2,188 |
| Poudres de lait | Poudre de lait | Poudre de lait entier | 8,247 |
| i oddies de Idil | l oddie de lait | Poudre de lait entier Poudre de lait 1/2 écrémé | 7,292 |
| | 1 | Poudre de lait écrémé | 7,223 |
| | Poudre de lait infantile | Compte-tenu de la diversité des produits, l'établi | |
| | | technique représentatif du segment est délicate. | |
| | 1 | distributeurs devront se référer à l'évolution des | prix de revient dont ceux des |
| | 1 | matières premières laitières utilisées lors de leur | fabrication |



Janvier 2014 Annexe 4

Cniel

Coefficients techniques de conversion Litres de lait cru mis en œuvre par kg ou L de produit fini

| Catégories | Segments | Sous segments | Equivalent L lait*/kg produit fini |
|------------------|--------------------------------|--|---------------------------------------|
| Fromages | Fromages à pâte fraîche | Nature | 4,204 |
| | | Nature allégé | 4.511 |
| | 1 | Aromatisé | 4.742 |
| | 1 | Aromatisé gras (36% de MG environ) | 5,880 |
| | 1 | Aromatisé gras (42% de MG environ) | 6,460 |
| | 1 | Aromatisé gras (> 60% de MG) | 8,226 |
| | | Féta et assimilés | 6,476 |
| | | Mozzarella fraîche | 6,749 |
| | Fomages lactiques | Double crème | 7,697 |
| | | Egouttage en moule triple crème | 6,606 |
| | | Autre égouttage | 6,956 |
| | Pâtes molles | Camemberts | 7,662 |
| | | Brie et assimilés (60% G/S) | 8,151 |
| | | Autres pâtes molles | 7,997 |
| | Pâtes pressées non cuites | PPNC à 40% de G/S | 9,077 |
| | | PPNC à 50 d'EST et 50-52% G/S | 9,574 |
| | | Gouda | 9,877 |
| | 1 | Raclette | 10,368 |
| | | Cantal, Salers et assimilés | 10,099 |
| | Pâtes pressées cuites | Emmental en plaque | 11,357 |
| | | Emmental rapé | 11,250 |
| | | Comté | 12,106 |
| | | Autres pâtes pressées cuites | 11,782 |
| | Fromages à pizza | | 8,963 |
| | Fromages fondus | Pour les produits laitiers de seconde transformation, compte- diversité des produits finis et des intrants, transformateurs et référer à l'évolution des prix de revient dont ceux des matière utilisées lors de leur fabrication | distributeurs devront se |
| | | · | Equivalent L lait*/L produit fini |
| Glaces et crèmes | à l'exlusion des sorbets et | Crèmes glacées | 0,761 |
| glacées | produits contenant moins de 6% | Glaces | 0,607 |
| | d'ESDL | Glaces prenium | 1,145 |

| | | | lait*/L produit fini |
|------------------|--------------------------------|----------------|----------------------|
| Glaces et crèmes | à l'exlusion des sorbets et | Crèmes glacées | 0,761 |
| glacées | produits contenant moins de 6% | Glaces | 0,607 |
| | d'ESDL | Glaces prenium | 1,145 |

Pour tout produit non indiqué dans cette liste, le transformateur pourra effectuer une équivalence "litres de lait cru mis en œuvre par kg ou litre de produit fini" basé sur le taux de matière sèche utile (msu) du produit. Par convention, il considèrera que le litre de lait cru départ de l'exploitation agricole à une valeur standard de 32 g/L de matière protéique et 38 g/L de matière grasse.

^{*} Par convention, on considère le lait cru, au départ de l'exploitation à à 32 g/L de matière protéique et 38 g/L de matière grasse, départ de l'exploitation agricole

^{**} déduction faite de la valorisation du lait écrémé et babeurre



Annexe 5 et 5 bis

Annexe 5 : Bilan récapitulatif de Dons du lait « campagne laitière » : à compléter par l'entreprise à l'issue de la campagne laitière, soit au plus tard au 31 mars N+1, et à remettre à la (ou les) associations bénéficiaires

Annexe 5 bis : Bilan récapitulatif de Dons du lait « année civile » : à compléter par l'entreprise à l'issue de l'année civile, soit au plus tard au 31 décembre N, et à remettre à la (ou les) associations bénéficiaires



Pour faire valoir ce que de droit

Signature

Bilan récapitulatif de « DONS DU LAIT » de mars 20..

| Entreprise | | | | | |
|---------------------------------|-----------------|--------------------|--------------------|-------------------------|-------------------------------|
| Nom ou Dénominati | on: | | | | |
| N°: Code Postal: | Co | Voie : ommune : | | | |
| Association bér | néficiaire | | | | |
| Nom ou Dénominati | on: | | | | |
| N° : Code Postal : | Co | Voie : ommune : | | | |
| Récapitulatif de | es dons en | produits lait | iers | | |
| Dénomination | n produit | Quantité (| litre ou kg) | | lent lait* g produit fini) |
| | | | | | |
| | T | otal | | | |
| * Conformément au bo lait ». | arème interprof | essionnel présenté | en annexe 4 du « G | iuide des Bonnes Pi | ratiques des dons de |
| Détail des dons | par donat | eur | | | |
| Dons de mars 20 | | | | | |
| Nom / Raison sociale | N° Siret | Adresse | Code Postal | Ville | Volume (litres) |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | Total | 1 | 1 | |

24



Pour faire valoir ce que de droit

Signature

Bilan récapitulatif de « DONS DU LAIT » de décembre 20..

| Entreprise | | | | | |
|---------------------------------|-----------------|--------------------|--------------------|-------------------|--------------------------------|
| Nom ou Dénominati | on: | | | | |
| N° : Code Postal : | Co | Voie : ommune : | | | |
| Association bér | néficiaire | | | | |
| Nom ou Dénominati | on: | | | | |
| N° : Code Postal : | Co | Voie : ommune : | | | |
| Récapitulatif de | es dons en | produits lait | iers | | |
| Dénomination | n produit | Quantité (| litre ou kg) | | llent lait* g produit fini) |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | otal | | | |
| * Conformément au bo lait ». | areme interproj | essionnei presente | en annexe 4 au « G | uide des Bonnes P | ratiques des dons de |
| Détail des dons | par donat | eur | | | |
| Dons dedécembre | 20 | | | | |
| Nom / Raison sociale | N° Siret | Adresse | Code Postal | Ville | Volume (litres) |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | Total | | | |



Annexe 6 et 6 bis

Annexe 6 : Reçu au titre des « Dons du lait » - Lorsque la grestion de volume de la laiterie est en « campagne laitière » (soit du 1^{er} avril au 31 mars de l'année suivante)

Annexe 6 bis : Reçu au titre des « Dons du lait » - Lorsque la grestion de volume de la laiterie est en « année civile » (soit du 1^{er} janvier au 31 décembre de la même année)

(à remplir par les associations et à remettre au producteur donnateur)



Reçu au titre des « DONS DU LAIT » De mars 20..

| Association bénéfi | ciaire | |
|--|--|---|
| Nom ou Dénomination : N° : Code Postal : | Voie : Commune : | |
| Donateur | | |
| Nom : Prénom : ou Nom de la société : | | |
| N° Siret : | | |
| N°: Code Postal: | Voie : Commune : | |
| | de l'association bénéficiaire oduits laitiers équivalents à XX | > reconnaît avoir reçu au titre des dons ouvrant droit à XX litres de lait. |
| Date de réception du don | : XX/XX/20 | |
| Fait à | , le 31/03/20 | |
| Signature | | Annexe 6 bi |
| | | s « DONS DU LAIT » embre 20 |
| Association bénéfi | ciaire | |
| Nom ou Dénomination : N° : Code Postal : | Voie : Commune : | |
| Donateur Nom: Prénom: ou Nom de la société: | | |
| N° Siret : | | |
| N° : Code Postal : Don | Voie : Commune : | |
| | de l'association bénéficiaire oduits laitiers équivalents à XX | > reconnaît avoir reçu au titre des dons ouvrant droit à XX litres de lait. |
| Date de réception du don | : XX/XX/20 | |
| Fait à | , le 31/12/20 | |
| Signature | | |